



Lignes directrices pour l'évaluation du coût financier des mesures proposées en campagne électorale

Janvier 2018

En juin 2017, le Parlement a confié un nouveau mandat au directeur parlementaire du budget (DPB), à savoir d'évaluer le coût financier des mesures proposées par les partis politiques en campagne électorale.

Le présent document contient les lignes directrices initiales du DPB sur les modalités de mise en œuvre de son nouveau mandat pendant les 120 jours précédant l'élection générale de 2019, ainsi que les étapes qu'il suivra pour se préparer à la période préélectorale.

Les présentes lignes directrices s'appuient sur l'expérience du DPB en analyses économiques et financières destinées au Parlement, de même que sur l'expérience d'autres représentants d'organismes indépendants responsables de l'évaluation des coûts durant les campagnes électorales, notamment le directeur parlementaire du budget d'Australie.

À moins d'indication contraire, toutes les références entre parenthèses renvoient à la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Le DPB encourage les commentaires et les suggestions concernant les présentes lignes directrices. Le DPB prévoit publier la version définitive des lignes directrices au début de 2019, dans le cadre du plan de travail annuel que les Présidents déposent en son nom devant leur Chambre respective avant le début de l'exercice financier (article 79.13). Le plan de travail 2019-2020 du DPB fournira aussi de l'information quant aux critères d'allocation des ressources nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, à savoir l'évaluation du coût financier des mesures proposées par les partis politiques lors d'une campagne électorale (alinéa 79.13(1)a)).

Cadre législatif de l'évaluation du coût financier des mesures proposées en campagne électorale

L'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* confie un nouveau mandat au DPB, soit l'évaluation du coût financier des mesures proposées par les partis politiques dans le cadre d'une campagne électorale (voir l'annexe A pour la disposition complète).

Avant la période préélectorale, le DPB publiera des hypothèses générales et une prévision économique et financière de référence. Les partis politiques pourront y recourir pour effectuer leur propre évaluation du coût des mesures qu'ils proposent.

On présente, dans le texte suivant, l'interprétation que fait le DPB de l'article 79.21 et de ses dispositions afférentes. On y décrit également les étapes nécessaires à sa mise en œuvre lorsqu'un parti politique demande au DPB d'évaluer le coût financier d'une mesure proposée dans le cadre d'une campagne électorale, conformément au nouveau mandat prévu à l'article 79.21. Enfin, on y présente les interactions du DPB avec les ministères et les sociétés d'État en période préélectorale.

Évaluation du coût financier d'une mesure

On entend par mesure, dans le contexte qui nous occupe, toute politique qu'un parti envisage d'adopter à l'approche d'une élection générale. De façon générale, une telle politique prendra la forme soit d'une mesure fiscale (modifier le taux d'imposition ou de taxation, ou encore imposer une nouvelle taxe, par exemple) soit d'une mesure liée aux dépenses (modifier le niveau des dépenses d'un programme existant ou créer un nouveau programme, par exemple).

Le coût financier représente l'incidence de la mise en œuvre de ladite mesure sur les finances publiques. Par exemple, une proposition pourrait entraîner une augmentation ou une diminution des revenus ou des dépenses du gouvernement, ce qui causerait une augmentation ou une diminution de l'excédent budgétaire ou du déficit budgétaire et, conséquemment, une augmentation ou une diminution de la dette publique.

Enfin, on entend par évaluation la prévision du DPB du coût financier possible d'une mesure pour les cinq exercices suivants, à partir d'hypothèses générales et des hypothèses propres à

la mesure en question. Cette prévision est statique, ce qui veut dire qu'elle ne prend pas en compte les répercussions économiques possibles de sa mise en œuvre.

Le DPB préparera chaque évaluation de façon distincte; par conséquent, il ne tiendra pas compte des conséquences que pourrait avoir la mesure d'un parti sur le coût financier de ses autres mesures.

Étant donné le nombre de demandes qu'il s'attend à recevoir et la courte période qu'il aura pour y répondre, le DPB présentera des évaluations d'une seule page.

Demandes d'évaluation

Cette procédure d'évaluation ne pourra être lancée qu'à la demande d'un représentant autorisé d'un parti reconnu par la Chambre des communes ou d'un député qui n'est pas membre d'un parti reconnu (paragraphe 79.21(1) et (17)). Dans le reste du document, on utilisera le terme « demandeurs » pour désigner ces partis et ces membres. Au début de l'année 2019, le DPB écrira à tous les demandeurs pour vérifier s'ils prévoient demander une évaluation du coût financier de leurs propositions afin de pouvoir planifier ses activités.

Pour être reconnu officiellement, un parti doit être représenté par au moins 12 députés à la Chambre des communes. Il y a présentement trois partis reconnus : le Parti libéral, le Parti conservateur et le Nouveau Parti démocratique. La règle veut que ce soit le chef d'un parti reconnu qui présente une telle demande, mais qu'il peut également désigner un représentant autorisé par écrit (paragraphe 79.21(17)).

La Chambre des communes compte également deux autres partis (le Bloc Québécois et le Parti Vert), ainsi que deux députés indépendants (les députés de Calgary Skyview et du Nunavut). Même si tous les députés du Bloc Québécois pourraient faire une demande d'évaluation en vertu de l'article 79.21, le DPB s'attend à ce que ce parti désigne par écrit un seul représentant autorisé, qu'il s'agisse ou non d'un député, afin qu'il coordonne ses demandes au DPB.

Les demandes peuvent être formulées jusqu'à 120 jours (approximativement quatre mois) avant une élection générale. Si la gouverneure générale dissout le Parlement avant cette date, les demandes pourront être formulées à partir de ladite dissolution. En vertu de la *Loi électorale du Canada*, la prochaine élection générale devrait avoir lieu le 21 octobre 2019, ce qui signifie que

les partis peuvent formuler leur demande à partir du 22 juin 2019 (à moins que la gouverneure générale ne dissolve le Parlement avant cette date). On présente, dans l'annexe B, les dispositions de la *Loi électorale du Canada* relative à ce sujet.

Les demandes peuvent être formulées jusqu'à la veille de l'élection générale (paragraphe 79.21(2)). Toutefois, étant donné la charge de travail associée à la préparation d'une évaluation du coût financier d'une mesure, il est très peu probable que le DPB soit en mesure de produire une telle évaluation pour une demande formulée dans les derniers jours précédant l'élection générale.

Les demandes doivent être formulées par écrit. De plus, le DPB peut exiger des renseignements additionnels au demandeur concernant sa mesure (paragraphe 79.21(3) et (4)). Au début de l'année 2019, le DPB publiera un formulaire que les demandeurs devront utiliser pour s'assurer de fournir les renseignements nécessaires à l'évaluation du DPB.

En vue d'assurer un partage équitable des ressources et de pouvoir répondre aux demandes attendues, le DPB partagera son temps et ses ressources entre les trois partis reconnus, les deux autres partis représentés à la Chambre des communes et les députés indépendants. Il veillera par ailleurs à ce que les partis et les députés indépendants qui formulent rarement des demandes ou qui n'en ont jamais formulé reçoivent le même niveau de service que ceux qui lui en ont formulé pendant la 42^e législature.

L'objectif du DPB est de veiller à ce que tous les demandeurs aient la possibilité d'obtenir une évaluation du coût d'au moins quelques-unes des mesures proposées en campagne électorale. Les demandeurs sont donc invités à indiquer au DPB l'ordre de priorité des mesures dont ils souhaitent faire évaluer le coût.

Si le DPB n'est pas en mesure de fournir l'évaluation demandée par manque de temps ou d'informations, il devra en avertir le demandeur par écrit (paragraphe 79.21(15)). Le DPB pourrait ne pas avoir suffisamment de renseignements si le demandeur ne lui fournit pas l'information nécessaire sur sa mesure, si un ministère ne fournit pas l'assistance requise ou si un ministère ou une société d'État ne fournit pas l'information demandée.

Si un demandeur annonce publiquement une mesure pour laquelle le DPB n'a pas pu fournir d'évaluation, le DPB doit publier la demande qu'il a reçue et les raisons pour lesquelles il n'a pu produire d'évaluation, et ce, avant la fin de la journée qui précède l'élection générale (paragraphe 79.21(16)).

Un demandeur peut retirer une demande à n'importe quel moment si le DPB n'a pas encore fourni son évaluation (paragraphe 79.21(11)).

Publication des évaluations

Une fois l'évaluation remise au demandeur (paragraphe 79.21(12)), ce dernier doit aviser le DPB par écrit de l'annonce publique de la mesure visée par l'évaluation (paragraphe 79.21(13)). Le DPB doit alors publier ladite évaluation (paragraphe 79.12(14)). Le DPB ne peut publier une évaluation le jour même d'une élection générale ni après.

Le DPB accompagnera toutes les évaluations remises aux demandeurs d'une note de présentation. On y rappellera au demandeur qu'il doit informer le DPB par écrit de l'annonce publique de sa mesure et que, s'il omet de le faire, le DPB mentionnera le parti du demandeur et la mesure en question dans son rapport spécial postélectoral, ainsi que dans son rapport annuel au Sénat et à la Chambre des communes (article 79.22).

Assistance des ministères

En vertu de l'article 79.21, le DPB peut conclure un accord afin qu'un ministère l'assiste dans l'évaluation du coût d'une mesure, y compris en matière d'accès à l'information. La capacité du DPB de répondre adéquatement aux demandes prévues d'évaluation du coût des mesures repose en partie sur l'assistance offerte par les ministères, notamment au chapitre de l'accès à l'information.

Il est à la discrétion des ministres de conclure un accord d'assistance (paragraphe 79.21(5)). Par ailleurs, le DPB ne peut fournir de détails à un ministre concernant une demande d'évaluation (paragraphe 79.21(6)). Le ministre, quant à lui, doit s'abstenir de tout apport personnel dans la fourniture de cette assistance (alinéa 79.21(7)b)). Le DPB tâchera de conclure des accords avec les ministres à partir de l'hiver 2018, en commençant par le ministre des Finances, dont le ministère est le mieux placé pour fournir l'assistance nécessaire à l'évaluation du coût des mesures liées à la fiscalité et aux transferts aux provinces et territoires.

Dans l'éventualité où un ministre accepte que son ministère assiste le DPB, il reviendra au sous-ministre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour fournir ladite assistance et de préciser les modalités selon lesquelles elle sera fournie (alinéa 79.21(7)a)). Le DPB a l'intention de conclure des protocoles d'entente avec les ministères, en commençant par le ministère des Finances, en ce qui concerne les modalités de l'assistance fournie pour l'évaluation du coût des mesures des partis. Le personnel du DPB a entamé des discussions préliminaires avec les responsables en ce qui concerne les conditions possibles de tels protocoles.

Le DPB pourra ensuite demander à un ministère, conformément aux modalités stipulées dans un protocole d'entente, l'assistance dont il a besoin (y compris l'accès à l'information) pour évaluer le coût des mesures proposées par les partis pendant la campagne électorale.

Le DPB cherchera à régler toute mésentente avec un ministère relativement à l'offre d'assistance. Dans l'éventualité où un ministère refuse de fournir assistance conformément au protocole d'entente conclu, le DPB mentionnera le ministère, la nature de l'assistance refusée et la justification fournie par le ministère dans son rapport annuel au Sénat et à la Chambre des communes (article 79.22).

Dans ses entretiens avec un ministère, le DPB ne peut en aucun cas divulguer l'identité d'un demandeur au sous-ministre ou aux fonctionnaires qui l'assistent dans la préparation d'une évaluation des coûts (paragraphe 79.21(8)).

Un ministère, quant à lui, ne peut divulguer à quiconque l'information colligée ou obtenue en assistant le DPB (à l'exception du DPB lui-même), y compris les renseignements concernant les demandes d'évaluation des coûts (paragraphe 79.21(9)), et ce, même en réponse à une demande d'information (*Loi sur l'accès à l'information*, paragraphe 24(1), annexe II). Le DPB ne peut divulguer de telles informations, à moins que le sous-ministre consente à sa divulgation et que cette dernière soit essentielle au mandat du DPB (article 79.5).

Accès à l'information provenant de ministères ou de sociétés d'État

Le DPB a le pouvoir d'accéder librement, et en tout temps, à toute information sous le contrôle d'un ministère ou d'une société d'État qu'il juge nécessaire à la réalisation de son mandat d'évaluation des coûts (articles 79.3 et 79.4). Ce droit est sujet à des exceptions limitées (article 79.4). Le DPB ne peut divulguer les renseignements provenant d'un ministère ou d'une

société d'État à moins que la divulgation soit essentielle à la réalisation de son mandat (article 79.5).

Un ministère ou une société d'État refusant de fournir ladite information devra remettre une justification écrite de son refus (article 79.41). Après l'élection, le DPB pourra aviser le Président du Sénat, le Président de la Chambre des communes ou les comités parlementaires compétents afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires (article 79.42).

Demandes hors de la période préélectorale

Le DPB souhaite rappeler aux députés qu'ils peuvent lui demander d'évaluer le coût financier d'une mesure en tout temps lorsque le Parlement n'est pas dissous (alinéa 79.2(1)f)), y compris les mesures que leur parti ou eux-mêmes souhaitent proposer au cours de la prochaine campagne électorale. Les députés peuvent même demeurer anonymes s'ils le désirent.

Il existe toutefois deux différences notables entre les évaluations préparées lors de ces mandats distincts du DPB. Premièrement, le DPB applique des critères différents pour établir la priorité des demandes des sénateurs et des députés. Ces critères, que l'on retrouve dans le mandat 2018-2019 du DPB, sont : la pertinence pour le Sénat et la Chambre des communes; les conséquences financières; et la réponse à un risque, comme lorsque le gouvernement n'a pas publié d'analyse de l'incidence fiscale d'une mesure. Deuxièmement, le DPB publie son évaluation du coût financier un jour ouvrable après avoir remis au député une copie de son rapport (paragraphe 79.2(4)), excepté en cas de dissolution du Parlement (paragraphe 79.2(5)). Dans le cas de l'évaluation du coût d'une mesure proposée par un parti en campagne électorale, le DPB doit plutôt attendre que le demandeur lui ait fourni la preuve écrite de l'annonce publique de sa mesure avant de publier son évaluation (paragraphe 79.21(14)).

En outre, le DPB doit abandonner toute demande reçue avant la dissolution du Parlement (paragraphe 79.1(5)). Par ailleurs, le DPB ne considère pas qu'une discussion préliminaire avec des partis politiques ou des députés indépendants concernant leur intention de soumettre une demande d'évaluation du coût financier d'une mesure proposée en campagne électorale constitue un travail en cours nécessitant d'être abandonné après une dissolution.

Annexe A – Article 79.21 de la Loi sur le Parlement du Canada

<p>Mandat: élection générale</p> <p>79.21 (1) Durant la période visée au paragraphe (2), le directeur parlementaire du budget évalue, à la demande d'un représentant autorisé ou d'un membre, le coût financier de toute mesure proposée dans le cadre d'une campagne électorale que le parti du représentant autorisé ou le membre a l'intention de mettre de l'avant.</p>	<p>Mandate – general election</p> <p>79.21(1) During the period described in subsection (2), the Parliamentary Budget Officer shall, at the request of an authorized representative or a member, estimate the financial cost of any election campaign proposal that the authorized representative's party or the member is considering making.</p>
<p>Période</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période commence le cent-vingtième jour avant la date fixée au titre des articles 56.1 ou 56.2 de la <i>Loi électorale du Canada</i> et se termine la veille du jour de l'élection générale suivante. Toutefois, si le Parlement est dissous avant ce cent-vingtième jour, la période commence le jour de la dissolution du Parlement et se termine la veille du jour de l'élection générale suivante.</p>	<p>Period</p> <p>(2) For the purposes of subsection (1), the period begins on the 120th day before the date fixed under section 56.1 or 56.2 of the <i>Canada Elections Act</i> and ends on the day before the date of the next general election. However, if Parliament is dissolved before that 120th day, the period begins on the day on which Parliament is dissolved and ends on the day before the date of the next general election.</p>
<p>Demande</p> <p>(3) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée par écrit et décrire la mesure proposée dont l'évaluation est demandée, avec les détails pertinents et les objectifs de cette mesure.</p>	<p>Request</p> <p>(3) A request referred to in subsection (1) shall be made in writing and describe the proposal for which an estimate is requested, including relevant details and objectives.</p>
<p>Renseignements additionnels</p> <p>(4) Le directeur parlementaire du budget peut, par écrit, exiger des renseignements additionnels d'un représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou du membre demandeur.</p>	<p>Additional information</p> <p>(4) The Parliamentary Budget Officer may, in writing, request additional information from an authorized representative of the party on behalf of which an estimate was requested or from the member who made a request for an estimate.</p>
<p>Consentement d'un ministre</p> <p>(5) À la demande du directeur parlementaire du budget, le ministre chargé d'un <i>ministère</i>,</p>	<p>Ministerial agreement</p> <p>(5) A minister who presides over a <i>department</i> within the meaning of paragraph</p>

<p>au sens de l'alinéa a) de la définition de <i>ministère</i> à l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, peut consentir personnellement à fournir l'assistance de son ministère au directeur parlementaire du budget pendant la période visée au paragraphe (2) dans la préparation des évaluations demandées au titre du paragraphe (1).</p>	<p>(a) of the definition <i>department</i> in section 2 of the <i>Financial Administration Act</i> may, at the request of the Parliamentary Budget Officer, personally agree that his or her department will provide assistance to the Parliamentary Budget Officer in preparing estimates under subsection (1) during the period described in subsection (2).</p>
<p>Confidentialité</p> <p>(6) Le directeur parlementaire du budget ne doit pas communiquer au ministre les renseignements visant une demande d'évaluation obtenus en vertu du paragraphe (3).</p>	<p>Confidentiality</p> <p>(6) The Parliamentary Budget Officer shall not disclose to a minister any information related to a request for an estimate under subsection (3).</p>
<p>Assistance d'un ministère</p> <p>(7) Dans le cas où il accepte, en vertu du paragraphe (5), de fournir l'assistance de son ministère, le ministre :</p> <p>a) donne à son sous-ministre l'ordre de prendre les mesures que celui-ci estime nécessaires pour fournir l'assistance, notamment celles qui peuvent, à la discrétion du sous-ministre, viser les modalités selon lesquelles l'assistance sera fournie;</p> <p>b) ne doit pas s'impliquer personnellement dans la fourniture de cette assistance.</p>	<p>Ministerial involvement</p> <p>(7) A minister who, under subsection (5), agrees that his or her department will provide assistance shall</p> <p>(a) instruct his or her deputy to make any arrangements that his or her deputy considers necessary for the provision of the assistance, including, at the deputy's discretion, arrangements respecting the terms under which the assistance is to be provided; and</p> <p>(b) abstain from any personal involvement in the provision of the assistance.</p>
<p>Confidentialité</p> <p>(8) Dans le cas où le directeur parlementaire du budget demande à un sous-ministre visé à l'alinéa (7)a) de lui fournir l'assistance en vue de préparer une évaluation en vertu du paragraphe (1), le directeur parlementaire du budget ne doit communiquer au sous-ministre</p>	<p>Confidentiality</p> <p>(8) If the Parliamentary Budget Officer makes a request to a deputy referred to in paragraph 7(a) for assistance in preparing an estimate under subsection (1), the Parliamentary Budget Officer shall not disclose to the deputy or any other person in the department the</p>

<p>ni à toute personne dans le ministère l'identité du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou celle du membre demandeur.</p>	<p>identity of the party on behalf of which the estimate was requested or the identity of the member who made the request for an estimate.</p>
<p>Confidentialité</p> <p>(9) Sauf aux fins visées au paragraphe (10), les renseignements créés ou obtenus dans le cadre de l'assistance fournie en vertu du paragraphe (8) ne doivent être communiqués qu'au directeur parlementaire du budget.</p>	<p>Confidentiality</p> <p>(9) Except for the purposes of subsection (10), information that is obtained or created in the provision of assistance referred to in subsection (8) shall not be disclosed to any person other than the Parliamentary Budget Officer.</p>
<p>Assistance d'autres ministères</p> <p>(10) Afin de fournir l'assistance visée au paragraphe (8), les fonctionnaires d'un ministère peuvent communiquer des renseignements aux fonctionnaires d'un autre ministère, et en obtenir de ceux-ci, si :</p> <p>a) l'autre ministère est un <i>ministère</i> au sens de l'alinéa a) de la définition de <i>ministère</i> à l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>;</p> <p>b) le ministre chargé de l'autre ministère consent également à assister le directeur en vertu du paragraphe (5).</p>	<p>Assistance of other departments</p> <p>(10) In order to provide assistance referred to in subsection (8), a person in a department may provide information to and obtain information from a person in another department if</p> <p>(a) the other department is also a <i>department</i> within the meaning of paragraph (a) of the definition <i>department</i> in section 2 of the <i>Financial Administration Act</i>; and</p> <p>(b) the minister who presides over the other department has also agreed to provide assistance under subsection (5).</p>
<p>Retrait de la demande</p> <p>(11) Tout représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou le membre demandeur peut, par écrit, retirer la demande avant que le rapport contenant l'évaluation ne lui soit fourni, auquel cas le directeur parlementaire du budget cesse tout travail à l'égard de cette évaluation et ne doit communiquer la demande ni l'évaluation du coût financier.</p>	<p>Withdrawal of request</p> <p>(11) An authorized representative of the party on behalf of which the estimate was requested or the member who made the request may withdraw it, in writing, before a report containing the estimate is provided to an authorized representative or the member. If a request is withdrawn, the Parliamentary Budget Officer shall discontinue work on the request and shall not disclose the request or the estimate.</p>

<p>Rapport</p> <p>(12) Le directeur parlementaire du budget fournit le rapport contenant l'évaluation du coût financier à tout représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou au membre demandeur.</p>	<p>Report</p> <p>(12) The Parliamentary Budget Officer shall provide a report containing the estimate to an authorized representative of the party on behalf of which the estimate was requested or to the member who made the request.</p>
<p>Mesure proposée annoncée publiquement</p> <p>(13) Tout représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou le membre demandeur avise par écrit le directeur parlementaire du budget lorsque la mesure visée par l'évaluation a été annoncée publiquement.</p>	<p>Proposal publicly announced</p> <p>(13) An authorized representative of the party on behalf of which an estimate was requested or the member who made a request shall notify the Parliamentary Budget Officer, in writing, if the proposal for which the estimate is requested has been publicly announced.</p>
<p>Rapport rendu public</p> <p>(14) Aussitôt que possible après avoir fourni le rapport au représentant autorisé ou au membre en application du paragraphe (12) et après avoir été avisé que la mesure proposée a été annoncée publiquement, le directeur parlementaire du budget rend public son rapport. Toutefois, le directeur ne doit pas rendre public le rapport le jour de l'élection générale ou après.</p>	<p>Report made public</p> <p>(14) The Parliamentary Budget Officer shall make a report available to the public as soon as feasible after the report has been provided to the authorized representative or the member under subsection (12) and the Parliamentary Budget Officer has been notified that the policy proposal has been publicly announced. However, the Parliamentary Budget Officer shall not make the report available to the public on or after the date of the general election.</p>
<p>Évaluation non terminée</p> <p>(15) Si le directeur parlementaire du budget estime qu'il ne dispose ni du temps ni des renseignements nécessaires pour terminer l'évaluation demandée dans la période prévue au paragraphe (2), il avise par écrit le représentant autorisé ou le membre demandeur qu'il a cessé le travail à l'égard de cette évaluation et qu'elle ne sera pas terminée.</p>	<p>Estimate not completed</p> <p>(15) If, in the Parliamentary Budget Officer's opinion, he or she does not have sufficient time or information to complete a requested estimate within the period described in subsection (2), the Parliamentary Budget Officer shall notify an authorized representative of the party on behalf of which the estimate was requested or the member who made the request, in writing, that he or</p>

	she is discontinuing work on the estimate and that it will not be completed.
<p>Publication de la demande et énoncé</p> <p>(16) Si le directeur parlementaire du budget cesse ses travaux à l'égard d'une demande visée au paragraphe (15) pour l'évaluation du coût financier d'une mesure proposée annoncée publiquement, il publie, avant la fin de la période visée au paragraphe (2), la demande et une explication des raisons pour lesquelles l'évaluation n'a pu être terminée.</p>	<p>Publication of request and statement</p> <p>(16) If the Parliamentary Budget Officer discontinues work on a request under subsection (15) and the request is for an estimate of the financial cost of a proposal that has been publicly announced, the Parliamentary Budget Officer shall, before the end of the period described in subsection (2), publish the request and a statement of the reasons why the request could not be completed.</p>
<p>Définitions</p> <p>(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p><i>membre</i> Personne qui est député la veille du premier jour de la période visée au paragraphe (2) mais qui n'est pas membre d'un parti reconnu à cette date. (<i>member</i>)</p> <p><i>représentant autorisé</i> Le chef d'un parti reconnu à la Chambre des communes la veille du premier jour de la période visée au paragraphe (2) ou une personne autorisée par écrit par le chef du parti pour l'application du présent article. (<i>authorized representative</i>)</p>	<p>Definitions</p> <p>(17) The following definitions apply in this section.</p> <p><i>authorized representative</i> means the leader of a recognized party in the House of Commons on the day before the first day of the period described in subsection (2) or a person authorized in writing by the leader for the purposes of this section. (<i>représentant autorisé</i>)</p> <p><i>member</i> means a person who is a member of the House of Commons on the day before the first day of the period described in subsection (2) but who is not a member of a recognized party on that day. (<i>membre</i>)</p>

Annexe B – Articles 56.1 et 56.2 de la *Loi électorale du Canada*

<p>Maintien des pouvoirs du gouverneur général</p> <p>56.1 (1) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du gouverneur général, notamment celui de dissoudre le Parlement lorsqu'il le juge opportun.</p>	<p>Powers of Governor General preserved</p> <p>56.1(1) Nothing in this section affects the powers of the Governor General, including the power to dissolve Parliament at the Governor General's discretion.</p>
<p>Date des élections</p> <p>56.1(2) Sous réserve du paragraphe (1), les élections générales ont lieu le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article devant avoir lieu le lundi 19 octobre 2009.</p>	<p>Election dates</p> <p>56.1(2) Subject to subsection (1), each general election must be held on the third Monday of October in the fourth calendar year following polling day for the last general election, with the first general election after this section comes into force being held on Monday, October 19, 2009.</p>
<p>Jour de rechange</p> <p>56.2 (1) S'il est d'avis que le lundi qui serait normalement le jour du scrutin en application du paragraphe 56.1(2) ne convient pas à cette fin, notamment parce qu'il coïncide avec un jour revêtant une importance culturelle ou religieuse ou avec la tenue d'une élection provinciale ou municipale, le directeur général des élections peut choisir un autre jour, conformément au paragraphe (4), qu'il recommande au gouverneur en conseil de fixer comme jour du scrutin.</p>	<p>Alternate day</p> <p>56.2(1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that a Monday that would otherwise be polling day under subsection 56.1(2) is not suitable for that purpose, including by reason of its being in conflict with a day of cultural or religious significance or a provincial or municipal election, the Chief Electoral Officer may choose another day in accordance with subsection (4) and shall recommend to the Governor in Council that polling day be that other day.</p>
<p>Publication de la recommandation</p> <p>56.2(2) Le cas échéant, le directeur général des élections publie, sans délai, le jour recommandé dans la Gazette du Canada.</p>	<p>Publication of recommendation</p> <p>56.2(2) If the Chief Electoral Officer recommends an alternate day for a general election in accordance with subsection (1), he or she shall without delay publish in the <i>Canada Gazette</i> notice of the day recommended.</p>

<p>Prise et publication du décret</p> <p>56.2(3) S'il accepte la recommandation, le gouverneur en conseil prend un décret y donnant effet. Le décret est publié sans délai dans la Gazette du Canada.</p>	<p>Making and publication of order</p> <p>56.2(3) If the Governor in Council accepts the recommendation, the Governor in Council shall make an order to that effect. The order must be published without delay in the <i>Canada Gazette</i>.</p>
<p>Restriction</p> <p>56.2(4) Le jour de rechange est soit le mardi qui suit le jour qui serait normalement le jour du scrutin, soit le lundi suivant.</p>	<p>Limitation</p> <p>56.2(4) The alternate day must be either the Tuesday immediately following the Monday that would otherwise be polling day or the Monday of the following week.</p>
<p>Date limite de la prise du décret</p> <p>56.2(5) Le décret prévu au paragraphe (3) ne peut être pris après le 1er août de l'année pendant laquelle l'élection générale doit être tenue.</p>	<p>Timing of proclamation</p> <p>56.2(5) An order under subsection (3) shall not be made after August 1 in the year in which the general election is to be held.</p>